CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations

Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations

SOR/2006-243

DORS/2006-243

Current to October 19, 2026

Last amended on December 16, 2024

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 16 décembre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on December 16, 2024. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations

Body to Appoint

1 Named body

Coming into Force

2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la nomination d’un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations

Nomination

1 Nomination

Entrée en vigueur

2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2006-243 October 5, 2006

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations

P.C. 2006-1078 October 5, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 20(3) and paragraph 140(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a][a], hereby makes the annexed *First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations*.

[a] S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2006-243 Le 5 octobre 2006

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations

C.P. 2006-1078 Le 5 octobre 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 20(3) et de l'alinéa 140a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 9

First Nations Tax Commissioner Appointment Regulations

Règlement sur la nomination d'un commissaire à la Commission de la fiscalité des premières nations

Body to Appoint

Named body

1 For the purposes of subsection 20(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, a commissioner shall be appointed by the Indigenous Law Centre at the University of Saskatchewan.

SOR/2024-277, s. 1.

Nomination

Nomination

1 Pour l'application du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, l'Indigenous Law Centre at the University of Saskatchewan nomme un commissaire.

DORS/2024-277, art. 1.

Coming into Force

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.